

VD_FINDINFO AI 244/19 - 176/2020 vom 2. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_244_19_-_176_2020

FR: VD_FINDINFO AI 244/19 - 176/2020 du 2 juin 2020

IT: VD_FINDINFO AI 244/19 - 176/2020 del 2 giugno 2020

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, COMPENSATION DE CRÉANCES, RENTE DE VEUVE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE | 43 LAI, 50 al. 2 LAI, 20 al. 2 LAVS, 22 LPGA, 85bis RAI

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'OAI était fondé à déduire les montants de 95'604 fr. et de 7'762 fr. 60 des paiements rétroactifs de rente dus à l'assurée pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 mai 2019.

E. 3

La recourante critique tout d'abord la motivation de la décision litigieuse quant à l'identification des montants déduits de ses arriérés de rente d'invalidité. a) Aux termes de l'art. 49 al. 3 LPGA, l'assureur doit motiver ses décisions si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. Cette obligation, qui découle également du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), a pour but que le destinataire de la décision puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue de la procédure (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 142 III 360 consid. 4.1.4 ; 137 I 195 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Selon le chiffre 10924 des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR), édictées par l'Office fédéral des assurances sociales, l'ayant droit doit être avisé de la compensation, par la caisse de compensation, au moyen d'une annotation dans la décision de rente ou d'une décision spéciale comportant l'exposé des moyens de droit. En cas d'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, cette tâche incombe à l'office AI compétent pour rendre une décision de rente. b) En l'espèce, il y a lieu de constater que la décision litigieuse ne fournit pas d'information étendue quant aux montants de 95'604 fr. et

7'762 fr. 60, puisqu'elle se limite à indiquer qu'il s'agissait de « prestations déjà versées », respectivement à mentionner « O. _____ [...] ». Elle ne précise notamment pas que les montants retenus le sont à titre de compensation. Quoiqu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante peut être considérée comme réparée dans le cadre de la présente procédure, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen, et l'intimé ayant en outre apporté une justification détaillée au sujet de ces deux montants.

E. 4

août 2011 consid. 4.2 ; TF 9C_300/2008 du 28 octobre 2008 consid. 1.1 ; 9C_806/2007 du 20 octobre 2008 consid. 1.1).

E. 5

En l'espèce, O. _____ a versé des indemnités sur la base d'une assurance collective d'indemnité journalière régie par la LCA du 16 octobre 2014 au 30 septembre 2015, alors que la recourante a été mise au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité dès le 1^{er} février 2015. L'art. 7 al. 2 des conditions complémentaires (CC) pour l'assurance de l'indemnité journalière de maladie d'O. _____ prévoit notamment que les prestations provenant d'assurances sociales sont imputées sur les indemnités journalières. Selon l'art. 3 CC, si les prestations d'assurances sociales sont allouées rétroactivement pour une période durant laquelle O. _____ a déjà versé sans réduction les indemnités journalières assurées, celle-ci a le droit d'en demander la restitution (let. a). En cas de paiements rétroactifs de l'assurance-invalidité fédérale, O. _____ est autorisée, notamment, à demander directement auprès des assureurs sociaux compétents la compensation de son droit de restitution avec le versement de l'arriéré de l'AI et de réclamer directement le versement de l'arriéré (let. c). Ces dispositions instituent un droit d'O. _____ d'exiger une restitution des prestations qu'elle a versées, et un droit à obtenir un paiement direct de la part de l'OAI en application de l'art. 85bis al. 2 let. b RAI. L'OAI était dès lors fondé à verser des prestations rétroactives de l'assurance-invalidité directement à O. _____ en compensation des indemnités journalières qu'elle a octroyées. Pour le surplus, le montant de 7'762 fr. 60, correspondant aux indemnités versées par O. _____ du 1^{er} février au 30 septembre 2015, ressort des pièces au dossier et ne prête pas flanc à la critique. La recourante n'a d'ailleurs pas exposé en quoi il serait erroné.

E. 6

S'agissant ensuite de la somme de 95'604 fr., il convient de relever que la Caisse de compensation des entrepreneurs a expliqué qu'elle se rapportait à des rentes de veuve déjà versées à la recourante (cf. courriers des 24 juin et 19 novembre 2019). a) Selon l'art. 43 al. 1 LAI, si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière. La rente la plus élevée leur sera versée. En vertu de l'art. 20 al. 2 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), applicable dans le domaine de l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 50 al. 2 LAI, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la LAI (let. a). Ces dispositions visent à éviter la surindemnisation découlant d'une rente allouée ultérieurement par l'assurance-invalidité et à garantir la réalisation de la créance en restitution (ATF 105 V 293 consid. 4). b) En l'occurrence, la recourante a été mise au bénéfice d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} février 2015, alors qu'elle avait perçu durant cette période une rente de veuve. Les montants versés à ce

titre doivent être restitués afin d'éviter une surindemnisation. Pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 mai 2019, ils se sont élevés au total à 95'604 fr. ([1'837 fr. x 47 mois] + [1'853 fr. x 5 mois] ; cf. attestations du 24 juin 2019 de la Caisse de compensation des entrepreneurs). L'intimé était fondé à procéder à une compensation entre les arriérés de rentes d'invalidité et les rentes de veuve déjà versées, pour un total de 95'604 francs.

E. 7

En définitive, il y a lieu de confirmer les montants sujets à compensation, de même que le calcul effectué par l'intimé (120'886 fr. – 95'604 fr. – 7'762 fr. 60), aboutissant au versement de 17'519 fr. 40 à la recourante.

E. 8

a) Le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Selon la jurisprudence, le litige concernant le paiement de prestations en mains de tiers n'a en soi pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (TF I 256/06 du 26 septembre 2007 consid. 2 et 7). En l'occurrence toutefois, on ne peut considérer que le litige se rapporte pour l'essentiel au paiement de prestations en mains de tiers, à savoir O._____, au vu du montant compensé en lien avec la rente de veuve déjà perçue. Dans ces conditions, des frais de justice doivent être prélevés. La recourante réfute la mise à sa charge de ces frais, en invoquant la motivation insuffisante de la décision litigieuse. On doit néanmoins constater que l'OAI a transmis le 20 juin 2019 à la Caisse de compensation des entrepreneurs la demande d'information du 14 juin 2019 de Me Hofstetter. La Caisse lui a répondu de manière exhaustive le 24 juin 2019, à savoir le jour du dépôt du recours, en joignant les pièces justificatives nécessaires. La recourante n'a pas jugé utile de retirer son recours à la réception de ce courrier, ni même par la suite. Il sied encore de relever qu'O._____ avait déjà annoncé à Me Hofstetter le 10 mai 2019 – soit plus d'un mois avant le dépôt du recours – le montant qu'elle allait réclamer directement à la Caisse de compensation des entrepreneurs en lien avec les indemnités journalières versées. Au vu des circonstances, il convient de ne pas déroger aux règles de répartition des frais. Ceux-ci, fixés à 400 fr., doivent être portés à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.